



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE FROENINGEN

Préambule

Froeningen souhaite, dans le cadre de ses compétences, soutenir le monde associatif et les initiatives locales et s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. L'objectif de ce règlement d'attribution est de définir un cadre général objectif à l'attribution des subventions.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement s'applique aux subventions versées aux associations de Froeningen dont les manifestations, actions ou projets se déroulent sur le territoire. Il définit les conditions générales d'attribution, ainsi que les modalités de paiement de ces subventions.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour Froeningen.

Les subventions accordées ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : elles ne peuvent être exigées,
- précaires : leur renouvellement ne peut être automatique,
- conditionnelles : elles sont attribuées sous condition de respect des critères d'attribution définis dans le présent règlement.

1. Peuvent être bénéficiaires de subventions de Froeningen, les associations de droit local (Alsace-Moselle) répondant aux conditions des articles 21 à 79-IV du code civil local, ainsi que les associations de loi 1901 déclarées en Préfecture dont le siège est situé sur son territoire.

2 Les associations pouvant prétendre à une subvention communautaire doivent :

- être établies à Froeningen,
- intervenir à minima sur le périmètre de la commune de Froeningen,
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conforme au modèle,
- un dossier complet avant la date limite de dépôt,
- répondre aux critères d'éligibilité fixés dans le présent règlement.



ARTICLE 3 : TYPE DE SUBVENTIONS

Concernant le soutien financier, les associations éligibles peuvent formuler des demandes à plusieurs titres pour le fonctionnement, des investissements ou pour des événements.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ANALYSE DES DOSSIERS

Les actions, projets ou fonctionnement des associations doivent relever d'une envergure communautaire, avoir un rayonnement sur le territoire de Froeningen, engager des partenariats sur le territoire.

L'analyse des dossiers de demande de subventions se fera lors du premier Conseil Municipal de l'année suivant la date de dépôt.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les dossiers de demande de subvention sont à retirer sur le site internet de Froeningen www.froeningen.fr ou en Mairie.

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés avant le 30 novembre de l'année N-1 à la Mairie de Froeningen ou transmis par courrier postal ou transmis par mail à mairie@froeningen.fr.

Tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra être traité.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention est composé obligatoirement des pièces suivantes :

- le dossier de demande de subvention complété (à télécharger sur le site internet www.froeningen.fr),
- une lettre de demande de subvention du Président de l'association justifiant le projet,
- un dossier de présentation de l'événement (pour les subventions d'événement),
- le bilan de l'association de l'année N-1,
- le budget prévisionnel du projet (N),
- les statuts de l'association,
- un RIB,
- les devis (en ce qui concerne les demandes de subvention d'investissement).

La Commune de Froeningen se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.



ARTICLE 7 : PROCEDURE DE DECISION

L'attribution de la subvention ou non sera notifiée à l'association après délibération du Conseil Municipal. Tout accord de subvention n'engage pas la commune pour les années suivantes, que ce soit en termes de montant, ni de reconduction de la subvention.

ARTICLE 8 : MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant des subventions dépendra des enveloppes budgétaires disponibles l'année N.. Le montant minimal de subvention alloué est fixé à 100 €.

Une seule aide maximum par an et par association sera attribuée.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions seront versées par mandat administratif (virement bancaire sur le compte de l'association).

En ce qui concerne les subventions d'investissement et événementielles, la subvention sera versée une fois l'action réalisée et sur présentation de justificatifs : bilan financier de l'action, copie des factures acquittées (investissement), évaluation de l'action (nombre de participants, nombre de visiteurs, descriptif avec appui photographique de l'action et de la communication mise en œuvre etc...), documents de communication indiquant l'aide de la commune.

Le montant de la subvention allouée est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 10 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION

La décision prise par le Conseil Municipal est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Tout bénéficiaire d'une subvention devra faire figurer le logo de la commune de Froeningen sur tout document d'annonce des événements subventionnés ou sur tout support édité dans le cadre de l'action, du projet ou du fonctionnement de l'association.